



# ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE D'ORGELET : RUE DE L'ÉGLISE ET PLACE DES DÉPORTÉS

Arrêté n°AOT-23-01-0002

## **Le maire de la ville d'Orgelet ;**

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;*

*Vu le code de la route ;*

*Vu le code de la voirie routière ;*

*Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;*

*Vu le code pénal ;*

*Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;*

*Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;*

*Vu la demande en date du 12/01/2023 de la société ACQUISTAPACE, 10A Rue de Chantebey, 39260 MEUSSIA ;*

*Considérant qu'en raison de la réalisation de travaux au 4 Place des Déportés, du 18/01/2023 au 31/12/2023, il est nécessaire de réglementer le stationnement au niveau de la rue de l'Eglise et de la place des Déportés, afin de réserver des emplacements aux intervenants sur le chantier ;*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du 18/01/2023 au 31/12/2023, le stationnement sera interdit et réservé à l'entreprise en charge des travaux aux emplacements signalés sur le plan ci-dessous.

A ce titre, la société ACQUISTAPACE, 10A Rue de Chantebey, 39260 MEUSSIA, assurera, à sa charge et sous sa responsabilité, la mise en place d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ACQUISTAPACE 10A Rue de Chantebey, 39260 MEUSSIA, à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



**MAIRIE D'ORGELET – 2, rue du Château – 39270 ORGELET**

**Tél : 03-84-35-54-54 – Fax : 03-84-25-46-55**

**Courriel : mairie@orgelet.com - Site : www.orgelet.com**





Fait à Orgelet,  
Le 13 Janvier 2023,  
Le Maire,  
Jean-Paul DUTHION

